



SDÉ
Montmagny

**Société de développement économique
de Montmagny**

**Programme d'aide
à l'amélioration de l'offre commerciale**

Version 10 mars 2026

1- Préambule :

La *Société de développement économique de Montmagny* (ci-après nommée SDÉ) a comme mission de contribuer au développement commercial, entrepreneurial et économique de la ville de Montmagny.

À chaque année, la ville de Montmagny use de sa discrétion pour verser ou non à la SDÉ une somme d'argent qui devra être redistribuée aux entreprises existantes ou aux entreprises souhaitant implanter une place d'affaire sur le territoire de la ville de Montmagny, sous forme de subvention non-remboursable.

La SDÉ établit dans le présent document les critères d'admissibilité et les critères d'appréciation qui seront évalués pour décider si une entreprise peut ou non bénéficier du versement d'une telle subvention non-remboursable.

2- Définitions :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A) Aide à l'amélioration de l'offre commerciale :

Aide accordée à un demandeur afin qu'il puisse procéder à des rénovations et/ou constructions et/ou améliorations visant le local utilisé pour opérer son entreprise. Aide visant également à rendre son offre à la clientèle plus attractive et/ou plus compétitive.

Aucune aide ne peut être accordée à un demandeur pour procéder à la réparation ou au remplacement d'un bien meuble (machinerie, équipement, outil, etc.) déjà utilisé par le demandeur pour l'opération de son entreprise, et dont la réparation ou le remplacement découle d'une usure normale ou anormale du bien.

Aucune aide ne peut être accordée à un demandeur pour procéder à la réparation ou la rénovation d'un bien immeuble dont bénéficie le demandeur pour l'opération de son entreprise, et dont la réparation ou la rénovation découle d'une usure normale ou anormale du bien.

B) Aide au marketing :

Aide accordée à un demandeur pour qu'il puisse effectuer des opérations de marketing pour promouvoir son entreprise auprès de ses clients afin d'accroître sa notoriété, d'augmenter son chiffre d'affaires ou de fidéliser sa clientèle.

C) Année financière :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

D) Demandeur :

Entreprise formulant à la SDÉ une demande de subvention non-remboursable en vertu du présent programme. Le demandeur peut aussi être un propriétaire d'immeuble qui s'engage à effectuer des travaux dans un local commercial au bénéfice d'une entreprise locataire dudit immeuble.

E) Entreprise :

Une société par actions, une coopérative, un organisme à but non lucratif, une société en nom collectif, une société en commandite ou une personne physique faisant affaire par l'entremise d'une entreprise individuelle, laquelle procède à une fabrication de biens, une transformation de biens, une vente de biens ou laquelle fourni des services professionnels.

F) Entreprise en démarrage :

Une entreprise qui n'a pas encore de place d'affaires sur le territoire de la ville de Montmagny mais qui souhaite y implanter une telle place d'affaires. Vise aussi une entreprise qui a déjà une place d'affaires sur le territoire de la ville de Montmagny depuis moins de cinq (5) ans.

G) Entreprise déjà implantée :

Une entreprise qui a déjà une place d'affaire sur le territoire de la ville de Montmagny depuis cinq (5) ans ou plus.

H) Opérations de marketing autorisées :

Comprend l'utilisation de quelque média ou de quelque firme en planification de marketing ayant une place d'affaire dans la MRC de Montmagny.

I) Programme :

Le programme d'aide à l'amélioration de l'offre commerciale.

3- Dépôt d'une demande de subvention non-remboursable :

Un demandeur peut déposer une demande de subvention non-remboursable à la SDÉ afin de bénéficier du programme.

La demande devra être rédigée sur un formulaire fourni par la SDÉ.

La demande devra être accompagnée des informations et des documents suivants :

- Si elle est une entreprise en démarrage au sens du programme ;
- Description détaillée du projet pour lequel une demande est déposée ;

- Si la demande vise une aide à l'amélioration de l'offre commerciale, une copie des soumissions préalablement obtenues auprès d'entrepreneurs, de fournisseurs de services ou fournisseur d'équipements ;
- Si la demande vise une aide à l'amélioration de l'offre commerciale, une copie de tout permis requis par la réglementation municipale ;
- Si la demande vise une aide au marketing, un plan de marketing prévoyant des placements publicitaires pour les douze (12) prochains mois ;
- Si le demandeur est une entreprise en démarrage, une confirmation que le demandeur s'engage à être accompagné par un mentor bénévole de son choix figurant dans la liste des mentors approuvés par le service de *Mentorat d'affaires de Chaudière-Appalaches* ou de tout autre service de mentorat désigné par la SDÉ;

Le demandeur devra déposer sa demande à la SDÉ et la SDÉ devra rendre sa décision sur l'acceptation ou non du versement de la subvention non-remboursable avant que le demandeur ne commence les travaux et/ou les achats concernés par la demande.

Toutefois, exceptionnellement et à son entière discrétion, le conseil d'administration peut accorder une subvention non-remboursable même si les travaux et/ou les achats concernés par la demande ont déjà débuté.

4- Admissibilité au programme :

Un(e) employé(e) de la SDÉ analysera l'admissibilité d'un demandeur. L'employé(e) de la SDÉ pourra demander de rencontrer le demandeur pour finaliser la demande, à sa discrétion.

Les critères d'admissibilité au programme seront ceux en vigueur au jour du dépôt de la demande. Toutefois, advenant qu'une demande soit déposée dans une période où les modalités du programme sont en cours de révision, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'appliquer les critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des versions du programme, afin d'en faire bénéficier le demandeur.

Seules les entreprises en démarrage ou les entreprises déjà implantées ayant un maximum de 25 employés sont admissibles à bénéficier du programme. Une consultation sera effectuée auprès du *Registreur des entreprises* pour valider le nombre d'employés de l'entreprise concernée.

Advenant qu'un demandeur conteste avoir plus de 25 employés contrairement aux informations inscrites au *Registreur des entreprises*, ce demandeur aura la charge de démontrer avoir un maximum de 25 employés avec des preuves suffisantes, à la satisfaction de la SDÉ.

La demande doit concerner des investissements concernant une place d'affaires située sur le territoire de la ville de Montmagny.

Une entreprise ne peut formuler une demande pour bénéficier du programme si elle a formulé une telle demande antérieurement, dans un délai de trois (3) ans, si cette demande avait été acceptée et qu'elle avait effectivement bénéficié du versement d'une aide.

Les entreprises déjà implantées sont admissibles à bénéficier uniquement de l'aide à l'offre commerciale.

Les entreprises en démarrage sont admissibles à bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'offre commerciale ainsi qu'à l'aide au marketing.

Advenant que le demandeur ne soit pas admissible au programme, un avis à cet effet sera transmis au conseil d'administration de la SDÉ par l'employé(e) ayant procédé à l'analyse de l'admissibilité.

Advenant que le demandeur soit admissible au programme, l'employé(e) de la SDÉ transmettra le dossier directement au comité d'analyse.

5- Critères d'appréciation :

Un comité d'analyse est formé de (2) membres du conseil d'administration et d'un(e) employé(e) de la SDÉ.

Le conseil d'administration de la SDÉ choisit les trois (3) membres de ce comité et leur accorde un mandat d'un an, lequel peut être renouvelable.

Les noms des membres du comité d'analyse ne seront pas divulgués aux demandeurs.

Le comité d'analyse procédera à l'évaluation des demandes ayant été jugées admissibles au préalable.

L'évaluation s'effectuera selon les grilles d'analyse jointes à l'annexe A, dépendamment s'il s'agit d'une entreprise déjà implantée ou d'une entreprise en démarrage.

Pour qu'un demandeur puisse bénéficier du programme, la grille d'analyse devra démontrer l'obtention d'un minimum de 48 / 75 points.

Le comité d'analyse pourra demander de rencontrer le demandeur pour faciliter son analyse, à sa discrétion.

Les critères d'appréciation au programme seront ceux en vigueur au jour du dépôt de la demande. Toutefois, advenant qu'une demande soit déposée dans une période où les modalités du programme sont en cours de révision, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'appliquer les critères d'appréciation de l'une ou l'autre des versions du programme, afin d'en faire bénéficier le demandeur.

Le comité d'analyse formulera une recommandation au conseil d'administration de la SDÉ.

Le conseil d'administration prendra une décision sur le versement ou non de la subvention non remboursable au demandeur.

Le conseil d'administration pourra demander de rencontrer le demandeur avant de prendre sa décision, à sa discrétion.

6- Versement de la subvention non remboursable :

A) Généralité :

La SDÉ ne peut s'engager à verser à un demandeur une subvention non remboursable en vertu du présent programme et ne peut s'engager à verser l'entièreté de l'aide décrite ci-après, même s'il satisfait aux conditions d'admissibilité et aux conditions d'appréciation.

En effet, ces versements sont conditionnels à ce que la SDÉ détienne les fonds nécessaires pour continuer de mettre en œuvre le présent programme grâce à des subventions émanant de la ville de Montmagny. La SDÉ a donc la charge de continuer d'administrer le programme seulement jusqu'à ce que les sommes versées par la ville de Montmagny aient été distribuées en totalité.

Advenant que pour la même année financière, plusieurs demandes soient déposées de diverses entreprises et qu'il est à prévoir qu'il sera impossible de verser des subventions non remboursables à tous les demandeurs, faute de budget suffisant, le comité d'analyse prendra la décision de savoir à quelle(s) entreprise(s) l'aide sera accordée.

Le versement ou non d'une subvention non remboursable est analysé selon le budget restant pour l'administration du programme pour l'année où une demande de subvention est déposée à la SDÉ.

B) Aide à l'amélioration de l'offre commerciale :

Advenant acceptation par la SDÉ de verser la subvention non remboursable au demandeur, la SDÉ procédera au versement de cette aide au demandeur, en argent, de la manière suivante.

Le demandeur remettra à la SDÉ les factures pour des travaux de rénovation, de construction ou d'amélioration du local pour opérer son entreprise ou les factures pour l'achat d'équipement visant à améliorer le service à la clientèle. Le demandeur fournira également une preuve de paiement de ces factures à la SDÉ.

La SDÉ versera au demandeur la somme de 50 % des sommes payées, avant les taxes, dans les trente (30) jours de la remise des documents requis.

Le montant maximum qu'un demandeur peut obtenir en vertu de l'aide à l'amélioration de l'offre commerciale est de 4 000,00 \$.

C) Aide au marketing :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le demandeur devra au préalable déposer à la SDÉ une planification de ses opérations de marketing prévues pour les 12 prochains mois.

Advenant acceptation par la SDÉ de verser la subvention non remboursable au demandeur, la SDÉ procédera au versement de cette aide au demandeur, en argent, de la manière suivante.

Le demandeur remettra à la SDÉ les factures pour les opérations de marketing effectuées. Le demandeur fournira également une preuve de paiement de ces factures à la SDÉ.

La SDÉ versera au demandeur la somme de 50 % des sommes payées, avant les taxes, dans les trente (30) jours de la remise des documents requis.

Le montant maximum qu'un demandeur peut obtenir en vertu de l'aide au marketing est de 2 000,00 \$.

L'aide au marketing ne peut être versée à un demandeur de manière autonome, sans que la demande concerne également une demande d'aide à l'amélioration de l'offre commerciale.

D) Particularité concernant les entreprises en démarrage :

Pour bénéficier du versement d'une subvention non remboursable, les entreprises en démarrage devront s'engager à être accompagnées par un mentor bénévole de leur choix figurant dans la liste des mentors approuvés par le service de *Mentorat d'affaires de Chaudière-Appalaches* ou de tout autre service de mentorat désigné par la SDÉ ;

Avant l'octroi de quelque subvention non-remboursable au demandeur, la SDÉ devra au préalable recevoir du mentor choisi une confirmation écrite à l'effet qu'il mentore effectivement le demandeur et que le demandeur progresse dans l'atteinte de ses objectifs et évolue vers une pleine maturité entrepreneuriale.

7- Refus du versement d'une subvention non remboursable :

Advenant que le conseil d'administration refuse l'octroi d'une subvention non remboursable à un demandeur, cette décision est finale et sans appel, étant entendu que la SDÉ est une entité autonome et non soumise à un contrôle de ses décisions par quelque autre entité, incluant la ville de Montmagny ou la MRC de Montmagny.

8- Généralités :

L'emploi du masculin dans le présent document ne vise qu'à alléger le texte.

Adopté le 16 mars 2026

Par : 
Pierre Bouffard, président